LE JOURNAL DES ETUDIANTS

PARAISSANT LE SAMEDI

Rédigé en Collaboration.

REDACTION

FIRRRE	BÉDARD.			•	(Médeciae
	Assista	nis-R	édac	leur:	r:

Assistant	8-	R	de	ıçt	eu	TX	:	
GUSTAVE CONTR.							-	(Droit)
EDMOND BROSSARD,						٠		(Droit
HECTOR PRILETIKE					٠		(Mc	decine
L. A. GRNEST,			-		•		(Pha	rmacie
M. TURGEON		•		•		:(/	Archi	tecture:

ADMINISTRATION

Pri	sid	ent :						
ARTHUR LAMARCHE.			٠	· (Droit)				
Membres:								
A. BERTHIAUME.	-			. (Droit)				
J. A. RICHARD, -	-		-	· (Droit)				
ARTHUR FOURSILE.				(Médecine)				
J. H. LORANGER,				- (Droit)				

Bureau: -Université Lava

ABONNEMENT \$1.00 UN AN 0.75 SIX Mots PAYABLE D'AVANCE

Annouces tarifiées par contrats spéciaux Toutes correspondances concernant l'admi nistration et la rédaction doivent être adressées

LE JOURNAL DES ETUDIANTS Boite 2187, B. P., Montréal, Canada

MONTRÉAL, 1ER FÉVRIER 1896.

SOMMAIRE

Sir Alexandre Lacoste. Echos des Cours du Droit Civil. Causcrie. Coquiles. Les exploits d'un trio d'Anons. Lettre ouverte. Bal d'Enfant. Anspard Hauser Chanté. Reconnaissance. L'Amitié. Fête chez les Etudiants. Bulletin Universitaire. Le Soufllage du Verre

ECHOS DES COURS DE DROIT CIVIL.

Sommaire du Monde Illustré.

Le second objet de la garantie légale comprend les défauts cachés de la chose vendue. Ces défauts cachés consistent en certains vices dont la chose est affectée et qui la rendent tellement impropre à l'usage auquel on la destinait, que, si l'acheteur les eut connus, jamais il bles comme un tout de manière n'aurait acquis semblable chose, ou, du moins, jamais il n'en aurait donné le prix qu'il a néanmoins payé pour elle. Après cette explication, il va sans dire que l'on ne doit pas entendre sous ce terme de défauts eachés

il lui arrive alors de sauter les clôtures. Ce vice léger ne serait pas suffisant pour donner lieu à l'action redhibitoire contre mon vendeur. Mais, au contraire, si étant médecin, j'ai besoin d'un bon cheval de route et si j'en achète un que l'on me présente comme tel, mais qui, en réalité, n'est qu'un cheval de trait, n'est bon que pour travailler sur la terre, comme disent les cultivateurs, j'aurai alors contre mon vendeur une action pour le forcer à reprendre sa bête et à me remettre mon argent.

Si l'acheteur a droit d'action contre son vendeur dans le cas on la chose vendue est atteinte d'un *défaut redhibitoire*, il n'en est plus de même lorsque ce vice est apparent. Ainsi, je découvre que le cheval que l'on m'a vendu est borgne : j'aurais dû découvrir ce défaut lors de la vente ; c'est un défaut apparent. Je suis censé l'avoir connu et la loi ne me donne aucun recours en garantie : molenti non sit injuria. C'est la doctrine du code énoncée dans l'article 1523.

Le vendeur est-il tenu des vices cachés de la chose qu'il vend lorsqu'il ignore lui-même la restitution du prix. ces vices

Oui, le vendeur est tenu de garantir l'acheteur des vices cachés de la chose vendue, même s'il les ignore. Qu'importe à Aventure véridique d'un groupe l'acheteur qui a été trompé, si d'éponges. ou par sa mauvaise foi? Le vendeur s'est engagé à livrer à l'acheteur une chose de telle na ture et de telle qualité; et l'acheteur n'aurait jamais acheté autrement. Il faut donc qu'il aît cette chose; sinon il pourra se faire garantir par son vendeur. D'ailleurs, une présomption favorable à l'ignorance du vendeur, dans la loi, serait une cause perpétuelle de fraudes; le vendeur n'aurait qu'à prétexter son ignorance des vices de la chose et il serait libéré de sa responsabilité de garantir cette chose. L'effet de la loi ne saurait être tel.

L'article 1525 se lit comme

Lorsque plusieurs choses principales sont vendues ensemque l'acquéreur n'en aurait pas acheté une sans les autres, les défauts cachés de l'une luidonne droit de demander l'annullation de la vente pour le tout.

Cet article n'est que corollaire des principes énoncés plus haut ; certains petits vices qui pour-l'acheteur a droit d'avoir la raient affecter la chose vendue chose utilement, c'est-à-dire que mais qui n'en diminuent pas cette chose soit en état de servir sensiblement la valeur. Ainsi, là l'acheteur pour le but qu'il se j'achète un cheval et je le mets propose en l'achetant. Pen im-

cas l'acheteur n'a qu'un but et si le défaut d'une seule des choses qui forment partie de l'ensemble empêche l'acheteur d'atteindre ce but, il a droit de demander l'annulation de la vente pour le tout. Ainsi j'achète deux chevaux de carrosse; mais l'un d'eux a des défauts tels que je ne puis m'en servir du toût; j'aurai droit de faire annuler la vente pour les deux chevaux et non pas pour le cheval vicieux seulement.

Cependant, il faut ici prêter attention et ne pas confondre le cas ou l'acheteur a acheté un ensemble de choses, devant servir au même but, et un autre ensemble de choses, achetées pour un seul prix, mais devant être utilisées séparément.

Par exemple, j'achète une terre avec tout son matériel d'exploitation et ses bestiaux. Je n'aurai pas le droit de demander la résolution de la vente si l'un de ces bestiaux est atteint de vices cachés qui en diminuent ou même en détruisent complètement l'utilité ; la redhibition n'aura lieu que pour cet animal et en offrant de le rendre à mon vendeur, j'obtiendrai

Dans ces divers cas, néanmoins, l'acheteur a le choix ou de rendre la chose et de faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix suivant éva-

luation.

L'acheteur doit restituer tout ce qu'il a reçu, les accessoires de la chose, et ce qui resterait venue à périr.

Ainsi les harnais et le cuir d'un cheval doivent être restitués. Toutefois, lorsque l'acheteur a choisi l'une des voies qu'offre notre article et qu'il y a succombé, il ne peut plus prendre l'autre.

Outre la restitution du prix et des loyaux coûts, si le vendeur a été de mauvaise foi, c'està-dire, a connu les vices de la chose, il est passible des dommages et intérêts soufferts par l'acheteur. La réticence du vendeur en ne déclarant pas les vices dont la chose était atteinte, constitue un dol de sa part et tout ce que l'acheteur a pu subir de dommages par suite de ce dol, il a droit de le répéter de le répéter de son vendeur.

Ainsi, celui qui aurait vendu un troupeau de moutons, qu'il savait être infecté d'un mal contagieux sans l'avoir déclaré, scrait tenu de la perte d'autre bétail de l'acheteur, que ce mal contagieux aurait infecté. De même un architecte qui fournit les matériaux pour un bâtiment en pâture: mais ce cheval, d'une porte alors que la chose vendue at qui y met des matériaux mal conditionnés, serait tenu du à visiter les pâturages voisins et ble d'objets; dans l'un et l'autre dommage qui en résulterait.

De même aussi un tonnelier qui vend des tonneaux défectueux et que, par ce vice caché, le vin que l'on met dans ces tonneaux coule et se perd, est responsable du prix de ce vin au propriétaire.

Dans le commerce des animaux, le vendeur est toujours censé connaître le vice des animaux qu'il a vendus, et il ne peut pas s'excuser sur son ignorance, parcequ'il ne doit mettre en vente que des marchandises qui ne puissent pas occasionner

de pertes à l'acheteur.

Si l'ignorance chez le vendeur, des vices cachés de la chose vendue ne pent avoir pour effet de le décharger de sa responsabilité de garantie, elle le met à l'abri néanmoins des dommages et intérêts soufferts par l'acheteur : et le vendeur, dans ce cas, sera complètement déchargé de son obligation s'il rembourse à l'acheteur le prix et les frais occasionnés par la vente. C'est ce qu'exprime notre article 1528.

Sous l'article 1529, il y a trois cas à étudier : to Lorsque la perte de la chose arrive à raison des vices cachés de cette chose; dans ce cas toute la perte tombe sur le vendeur : il y a lieu pour l'acheteur contre son vendeur à une garantie pure et simple.

20 Lorsqu'elle périt par la faute de l'acheteur;

30 Lorsqu'elle périt par cas fortuit.

Les mêmes règles s'appliquent à ces deux derniers cas. Il n'y de la chose même, si elle était a plus lieu ici pour le vendeur a garantir l'acheteur de la perte soufferte. Au contraire il faut adopter le principe: res perit domino.

Cependant, il n'y a que la perte occasionné par le cas fortuit et la faute de l'acheteur qui tombe sur ce dernier: mais les réclamations que l'acheteur pouvait aveir contre le vendeur à raison de défauts cachés ne se trouve point éteintes ; l'acheteur avant la perte, avait droit d'avoir un objet en bonne et parfaite condition, il avait droit d'avoir un objet tel que convenu au contrat et il avait une action contre le vendeur à cette fin. Le cas fortuit ou même, sa faute, n'ont pu priver cet acheteur de ses droits. Il devra donc faire estimer le montant des dommages souffert par la chose avant sa destruction par cas fortuit on faute de l'acheteur, et il pourra réclamer ces dommages de son vendeur.

Notre droit sur ce sujet differe des principes du code Napoléon; mais il revient à la doctrine du droit romain. En droit français, si la chose périt par cas fortuit ou faute de l'acheteur, ce dernier perd tout recours